

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20131205-2013_B546-DE
Date de télétransmission : 10/12/2013
Date de réception préfecture : 10/12/2013



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 5 DECEMBRE 2013

PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2013_B546

OBJET : Aménagement du territoire - Approbation d'une convention entre la C.P.A. et la Commune de Gardanne relative à l'organisation des transports scolaires

Le 5 décembre 2013, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Puyriscard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 29 novembre 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS-MASINI Maryse, président - AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc – BURLE Christian, vice-président, Peynier – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues – CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence – DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson – DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon – GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence – GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues – LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis – LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil – LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence – LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet – LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence – MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil – MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde – MARTIN Richard, vice-président, Cabriès – MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles – MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air – PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence – PIN Jacky, vice-président, Rognes – RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence – SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau – SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence – TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence

Excusé(s) avec pouvoir :

BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc – CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate, donne pouvoir à BOYER Michel – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles, donne pouvoir à CRISTIANI Georges – FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren, donne pouvoir à BURLE Christian – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles, donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à LOUIT Christian – GUINIERI Frédéric, vice-président, Puylobier, donne pouvoir à BUCKI Jacques – JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS-MASINI Maryse – PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SUSINI Jules – PIERRON Lilliane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GERACI Gérard

Excusé(e)s :

ALBERT Guy, vice-président, Jouques – BENNOUR Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence – BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge – BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence – LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence – PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-lez-Durance – VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

Monsieur Michel LEGIER donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 5 DECEMBRE 2013

Rapporteur : Jean CHORRO

Thématique : Aménagement du Territoire / Déplacements, Transports et Infrastructures

Objet : Approbation d'une convention entre la C.P.A. et la Commune de Gardanne relative à l'organisation des transports scolaires
Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

La commune de Gardanne intègre le périmètre de la Communauté du Pays d'Aix au 1^{er} janvier 2014.

Autorité organisatrice de transport, la Communauté du Pays d'Aix « confie par convention, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires relevant de sa compétence à des communes, groupements de communes ou syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves ou associations familiales ».

Il convient de définir, par convention, les modalités d'organisation des transports scolaires entre la C.P.A. et la Commune de Gardanne.

Exposé des motifs :

L'organisation des transports scolaires entre la C.P.A. et les autorités organisatrices de second rang est définie dans la convention cadre adoptée en Conseil

Communautaire le 26 mai 2003. Ainsi, la Communauté du Pays d'Aix a une fonction d'organisatrice et de gestionnaire des transports scolaires et les autorités organisatrices de second rang ont une mission de relais auprès des familles et des transporteurs.

Cependant, les transports sur la commune de Gardanne sont gérés par une régie municipale qui effectue divers services dont le transport scolaire. Celui-ci représente 53% de l'activité de la régie et afin d'éviter une restructuration qui affecterait ce fonctionnement, il est souhaitable que la Communauté du Pays d'Aix confie la gestion des transports scolaires à la régie municipale de Gardanne à compter du 1^{er} janvier 2014.

La convention de gestion a pour objet de permettre l'indemnisation de la commune assurant la prestation de transport scolaire, de la compétence de la Communauté du Pays d'Aix.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des transports ;

Vu la délibération n°2003_A092 du Conseil communautaire du 26 mai 2003 relative à l'organisation des transports scolaires entre la CPA et les autres autorités organisatrices de second rang ;

VU l'avis de la Commission Transports du 14 novembre 2013 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention entre la C.P.A. et la commune de Gardanne relative à l'organisation des transports scolaires;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la convention entre la CPA et la commune de Gardanne relative à l'organisation des transports scolaires ;
- **DIRE** que les dépenses seront imputées au budget Annexe des transports de la Communauté article 6287 qui présentera les disponibilités nécessaires

PROJET

CONVENTION ENTRE LA CPA ET LA COMMUNE DE GARDANNE RELATIVE A L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, ou son représentant Monsieur Jean CHORRO, Vice-président délégué aux transports, en application de la délibération n° en date du ci-après dénommée « l'organisateur principal »,

D'une part,

Et

La commune de GARDANNE
Représentée par Monsieur Roger MEI
En qualité de Maire,
En application de la délibération en date du ci-après dénommée « autorité organisatrice de second rang »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.5216-7-1 ;

Vu l'article L.213-12 du Code de l'Education Nationale qui dispose que «les autorités organisatrices de transports urbains peuvent confier par convention, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires relevant de leur compétence à des communes, groupements de communes ou syndicats

mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves ou associations familiales. ».

Vu la loi N° 82-1153 du 30 décembre 1982 relative à l'organisation des transports intérieurs,

Vu le Code des transports ;

PREAMBULE :

- Depuis le 1^{er} janvier 2001, la Communauté du Pays d'Aix est devenue Autorité Organisatrice de Transport Urbain sur son périmètre. A ce titre, elle a compétence en matière de transports scolaires.
- Afin d'assurer la continuité des services publics de transports scolaires, la C.P.A. avait signé une convention transitoire avec le Conseil Général des Bouches du Rhône. Cette phase s'est achevée le 31 Août 2002.
- A compter du 1^{er} septembre 2002, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix assure la pleine et entière compétence en matière de transports scolaires. A ce titre, en application des textes ci-dessus, elle a décidé de confier l'exécution d'une partie de ses compétences aux communes membres au titre d'organisateur secondaire ci-après dénommé autorité organisatrice de second rang.
- Ces personnes morales, ayant qualité d'organisateur secondaires, interviennent à titre subsidiaire dans le cadre d'une convention passée avec la C.P.A. organisateur de premier rang.
- Par arrêté interpréfectoral du 21 mai 2013, le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence a été modifié par l'intégration des communes de Gréasque et Gardanne.
- A compter du 1^{er} janvier 2014, suite à l'intégration de la commune de Gardanne dans le périmètre de la CPA, il y a lieu de lui confier l'exécution du transport scolaire qu'elle assure en régie.
- C'est l'objet de cette convention qui fixe les conditions administratives, juridiques et financières de cette délégation en application de à l'article L 213-12 du Code de l'Education.
- Par cette convention, la commune de Gardanne s'engage à respecter le Règlement des Transports scolaires de la Communauté du Pays d'Aix approuvé le 6 juin 2013 (2013_A602).

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les rôles respectifs de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et de l'autorité organisatrice de second rang dans le

cadre des transports scolaires des élèves domiciliés sur son périmètre vers des établissements scolaires compris dans le même périmètre en application des dispositions de l'article L.213-12 du code de l'éducation.

Ainsi, la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, Autorité Organisatrice des Transports réguliers Urbains de personnes (AOTU), confie à la commune de GARDANNE désignée ci-après comme autorité organisatrice de second rang de la CPA les missions d'organisateur de second rang.

ARTICLE II : CHAMP D'APPLICATION

La mission de l'autorité organisatrice s'exerce dans le cadre général adopté par l'organisateur principal pour l'organisation et la mise en œuvre du transport scolaire, notamment :

- les règles générales et d'organisation des services ;
- les conditions de créations, de modification ou de fermeture des services réguliers ou réservés desservant les établissements scolaires ainsi que toutes conditions générales liées à l'exploitation.
- les règles d'accès aux services réservés aux scolaires ;
- les règles de sécurité et de discipline à respecter dans le cadre des transports scolaires ;
- l'élaboration de la tarification scolaire à partir du 1^{er} juillet 2014.

Les principaux éléments correspondants, en vigueur à la date de la signature de la présente convention, sont mentionnés dans le règlement de la Communauté du Pays d'Aix. Ils peuvent être modifiés par cette dernière qui en informe l'autorité organisatrice de second rang.

ARTICLE III : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation expresse adressée 3 mois avant la fin de la période par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception, sans que sa durée totale ne puisse excéder 5 ans.

La non reconduction n'ouvrira droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE IV : CRITERES DE SUBVENTIONNEMENT

Les élèves du secondaire peuvent bénéficier d'une prise en charge des transports scolaires sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- Les élèves doivent être scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat, relevant des Ministères de l'Education Nationale ou de l'Agriculture.

- Ils doivent habiter à plus de trois kilomètres de l'établissement scolaire de secteur ou dix kilomètres pour les internes.
- Le trajet domicile-établissement scolaire doit être interne à la C.P.A.(sauf dans le cadre des dérogations prévues avec le CG13)
- Les étudiants et les personnes en formation (âgés de moins de 26 ans) peuvent obtenir une carte de transport scolaire et utiliser les services réservés desservant la commune de leur domicile et les lignes régulières de la C.P.A. Ils ne peuvent en aucun cas recevoir une indemnité.

Si l'élève ne peut pas utiliser un transport collectif pour un trajet interne au périmètre de la C.P.A, il bénéficie d'une indemnisation financière (selon le règlement des transports de la CPA).

ARTICLE V : MISSIONS RESPECTIVES DES PARTIES DANS L'ORGANISATION DES SERVICES RESERVES AUX ELEVES

A – Missions de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

Dans le cadre de la législation, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix fixe les orientations de sa politique en matière de transports scolaires.

1 – Définition des services

La Communauté d'Agglomération a en charge de définir les solutions d'organisation adaptées pour assurer le transport des élèves. Dans ce cadre, elle définit la consistance des services de transports scolaires réservés aux élèves à mettre en place en complément des lignes régulières ouvertes au public, sur proposition de la commune de Gardanne..

Il peut s'agir :

- d'une partie de ligne régulière, aux mêmes horaires ou à des horaires particuliers pour tenir compte des heures d'entrée et de sortie des établissements des secteurs desservis et du nombre d'élèves,
- d'un service réservé spécifique.

2 – Modification - Création – Fermeture des services

Sur proposition des autorités organisatrices de second rang, la décision de création, de modification, de fermeture des services reste de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

La mise en place de services supplémentaires est organisée et financée par la Communauté du Pays d'Aix lorsqu'un nombre minimum de (15) quinze élèves est concerné.

La fermeture d'un service est prononcée par la C.P.A. en concertation avec l'autorité organisatrice de second rang si le nombre d'élèves est insuffisant ou en forte régression sur le circuit concerné.

La fermeture d'un service pourra intervenir à l'initiative unilatérale de la C.P.A. après notification préalable aux maires concernés, sous préavis d'un mois. En cas de fermeture d'un service en cours d'année scolaire, le remboursement des jours pour non utilisation du service sera proposé aux familles abonnées, utilisatrices régulières du service supprimé, sauf en cas de remplacement par un service équivalent.

3 – Les relations de la C.P.A. avec la Commune de Gardanne

La Commune de Gardanne devra mettre tous documents nécessaires à la disposition de la C.P.A afin qu'elle puisse vérifier la mise en œuvre de la présente convention.

Elle devra respecter les obligations légales et réglementaires en matière de transport et devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

Elle a obligation d'alerter la C.P.A. de tout événement qui trouble la bonne exécution du service public des transports scolaires et de proposer(toute modification temporaire ou définitive de service..

B – Missions de l'autorité organisatrice de second rang

En raison de sa connaissance détaillée des réalités locales de son secteur, la Communauté d'Agglomération confie à l'autorité organisatrice de second rang tout ce qui concerne la gestion de proximité du transport scolaire et l'application du règlement communautaire adopté par le Conseil Communautaire le 6 juin 2013.

1 - Gestion administrative et exploitation des services de transports scolaires

La Commune de Gardanne assure l'exécution des transports scolaires et gère directement les moyens d'exploitation nécessaires à la mise en œuvre du service (moyens humains, matériels et de communication).

2 – Elle détient un rôle de conseil et d'aide dans la définition des circuits.

L'autorité organisatrice de second rang est le relais de la Communauté d'Agglomération auprès des instances locales (établissements secondaires, parents d'élèves, etc...) dans son effort d'optimisation des services de transports, notamment pour favoriser l'harmonisation des horaires de fonctionnement des établissements scolaires.

Dans ce cadre, l'autorité organisatrice de second rang collecte les requêtes des usagers et examine avec la Communauté d'Agglomération les conditions de leur satisfaction.

Elle propose l'élaboration de tout document technique ou de présentation aux familles, en adéquation avec les autres documents de la CPA de même vocation.

La C.P.A. travaille en collaboration avec l'autorité organisatrice de second rang pour l'organisation des transports réservés aux scolaires et s'assure de la mise en oeuvre des moyens nécessaires.

3- La gestion et l'exploitation des biens immobiliers et mobiliers nécessaires à ses missions pour l'exécution des services de transports scolaires

Elle assure les droits et obligations du propriétaire sur les biens immobiliers et mobiliers, à savoir :

- Le bâtiment de la régie des transports sis n°73 ZI Avon et l'ensemble des équipements mobiliers et divers contenus affectés ou utilisés par l'exécution des transports scolaires ;
- Les véhicules et matériels d'exploitation du réseau de transports de la régie.

4- L'organisation des services réservés aux élèves

L'autorité organisatrice de second rang est l'interlocuteur privilégié des familles. A ce titre :

- Elle renseigne sur le règlement en vigueur, les démarches à effectuer au moyen d'un document mis à sa disposition par les services de la C.P.A. et remet les imprimés adéquats pour tout type de transport ou indemnités,
- Elle informe les familles des différentes possibilités de transports vers les établissements scolaires où sont inscrits les élèves ou bien des indemnités prévues dans le cas d'élèves internes ou ne pouvant pas utiliser un transport collectif,
- Elle instruit les dossiers de demande de prise en charge ou d'indemnités kilométriques et les transmet à la direction des Transports de la C.P.A.,
- Elle délivre les cartes de transport personnalisées, éditées par la C.P.A., aux élèves ayants droit utilisant un transport collectif en car,
- Elle collecte la participation des familles. La C.P.A. ne prend aucune mesure sociale à sa charge. Ces mesures restent de la compétence pleine et entière des autorités organisatrices de second rang qui peuvent décider de prendre à leur charge une participation du coût du transport restant à la charge des familles.
- Elle transmet à la C.P.A. la participation demandée pour chaque élève selon les modalités définies chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

- Elle alerte la C.P.A. de tous les incidents pouvant survenir et qui préjudicient à la bonne marche du service des transports. La commune reste compétente pour tout problème sur son territoire en application de l'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique. »
- Elle demande sans délai auprès de la C.P.A., les duplicatas de cartes scolaires.

ARTICLE VI : PARTICIPATION DE LA CPA AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

La CPA participe aux frais de fonctionnement que supporte la commune pour l'exécution des services de transports scolaires. Le montant de cette participation a été fixé par la délibération du Conseil Communautaire 2008_A048 en date du 26 juin 2008 à 5 euros par carte de transport délivrée. Cette participation est versée une fois par an après service fait, soit au mois de juillet de l'année scolaire échue. Le versement de cette participation est soumis à une transmission d'états justificatifs de la part de la commune.

Par ailleurs, chaque année, la CPA verse à la commune de Gardanne une indemnité dont le montant est voté en Conseil Communautaire, correspondant aux charges d'exploitation du service de transports scolaires évaluées dans le cadre de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

ARTICLE VII: CONTROLES

La Communauté d'Agglomération a la possibilité d'exercer des contrôles à bord des véhicules concernant le respect des dispositions de la convention, relatives notamment à la sécurité des personnes et des biens, à la qualité des prestations effectuées, ainsi que du contrôle des titres de transports.

Les contrôles peuvent être effectués par des agents de la Communauté d'Agglomération ou par les personnes mandatées par elle (prestataires).

La Communauté d'Agglomération informe l'autorité organisatrice de second rang des résultats de ces contrôles et prend éventuellement les dispositions nécessaires vis-à-vis du transporteur dans le cadre de la convention.

ARTICLE VIII : SECURITE DES SERVICES

L'autorité organisatrice de second rang doit s'assurer, pendant toute la durée de la présente convention, que les services organisés et réalisés présentent toutes les garanties de sécurité.

En particulier, l'autorité organisatrice est chargée d'une mission d'alerte et de contrôle sur la bonne exécution des services relevant de sa sphère de compétence. Elle devra notamment prêter une attention toute particulière à tous les faits susceptibles de nuire à la sécurité des usagers scolaires que ce soit lors de l'acheminement des élèves aux

points d'arrêts, lors de l'attente aux points d'arrêts, au moment de l'accès ou de la descente des véhicules.

Elle devra avertir la C.P.A. dans tous les cas où elle a constaté le non-respect par les élèves des consignes de sécurité et de discipline.

En cas de manquements répétés ou de refus de la part des élèves d'obtempérer aux injonctions du conducteur, il lui appartient d'en avertir la CPA et le chef d'établissement et les représentants légaux des élèves concernés afin de rechercher une solution amiable.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, la C.P.A. a toute latitude pour décider des sanctions. Elle en informera l'autorité organisatrice et les instances éducatives compétentes.

ARTICLE IX : LES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS

1. Etat des biens immobiliers et autres biens mobiliers

L'Autorité Organisatrice de second rang est responsable de la conformité, de l'entretien et du bon état du bâtiment et de ses équipements techniques et mobiliers associés.

L'Autorité Organisatrice de second rang sera tenue de souscrire toute assurance responsabilité civile et dommage aux biens nécessaires pour couvrir sa responsabilité au titre des activités prévues par la présente convention.

Pour le bâtiment de la régie ZI Avon, elle assure le fonctionnement, l'entretien courant, la maintenance préventive et curative, les contrôles réglementaires périodiques, le gros entretien et le renouvellement des biens meubles, immobiliers et équipements techniques associés nécessaires au maintien de ces biens en état et à l'exécution des services de transports scolaires. Elle assure également l'exécution des travaux nécessaires aux mises en conformité de ces biens ainsi qu'aux aménagements qui seraient rendus nécessaires pour l'amélioration du service et des conditions de travail des agents missionnés dans le cadre des services de transports scolaires.

Dans l'éventualité où les bâtiments ou partie des bâtiments affectés à l'exercice des transports scolaires nécessiteraient des travaux ces derniers devront être réalisés par la Commune de Gardanne après accord exprès de la CPA.

Les travaux exclusivement consacrés à l'amélioration du service public du transport scolaire feront l'objet d'un remboursement par la CPA à la Commune de Gardanne sur la base des factures et justificatifs relatifs à ces travaux.

Pour les travaux réalisés sur l'ensemble du bien immobilier non exclusivement réservé au transport scolaire, la CPA remboursera à la Commune de Gardanne le coût de ces travaux au prorata du pourcentage défini par les comptes de gestion et sur présentation des factures et justificatifs de ces travaux.

2. Etat des véhicules

L'Autorité Organisatrice de second rang est responsable de la conformité, de l'entretien et du bon état des véhicules, ainsi que des installations s'y rapportant.

3. Caractéristiques des véhicules

La desserte est assurée par des autocars (les autocars à deux étages ne sont pas acceptés par la CPA) équipés obligatoirement de ceintures de sécurité. Il appartiendra à l'Autorité Organisatrice de second rang de proposer le type de matériel qui lui paraît le mieux convenir à l'exploitation des lignes.

Il appartient à l'Autorité Organisatrice de second rang de dimensionner le nombre de véhicules nécessaires en fonction des caractéristiques du service à assurer, ainsi que le nombre de véhicules de réserve nécessaires afin d'intervenir en cas de problème dans un délai inférieur à 20 minutes.

L'Autorité Organisatrice de second rang est tenu de transporter tous les voyageurs assis sauf dérogation accordée par le Préfet, et de respecter la législation en matière de transport de personnes.

Ces informations devront être retranscrites par les conducteurs dans les fiches de service et dans les tableaux mensuels relatifs au suivi de l'activité.

4. Accessibilité des personnes à mobilité réduite

Les véhicules doivent être accessibles conformément aux lois et règlements en vigueur concernant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

5. Règles concernant les équipements

Le transporteur doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur.

Ces règles concernent notamment :

- tous les équipements prescrits par la réglementation,
- le pictogramme propre aux transports d'enfants en cas de services scolaires (article 76 de l'arrêté du 2 juillet 1982),
- le signal de détresse à l'arrêt (article 77 de l'arrêté du 2 juillet 1982).

En outre, les dispositions complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- girouette avec mention des destinations (frontale, latérale et arrière).

6. Mise en œuvre du système billettique – Matériel et équipement

La Communauté du Pays d'Aix s'est dotée d'un système billettique assurant la gestion des informations d'exploitation de son réseau.

Dans ce cadre, la CPA mettra à disposition de l'Autorité Organisatrice de second rang tous équipements nécessaires, matériels fixes et embarqués.

- les dépôts relevant de l'Autorité Organisatrice de second rang devront disposer d'une ligne téléphonique RTC dédiée au système, ligne nécessaire à la communication entre concentrateurs et postes clients avec le système central ;
- Tous les véhicules affectés à l'exécution des services scolaires devront être préalablement câblés.

7. Personnel dédié et formation

Réfèrent

L'Autorité Organisatrice de second rang devra identifier au sein de ses services un Réfèrent Billettique unique, dont les coordonnées (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse mail) seront à communiquer à la direction des transports ainsi qu'au gestionnaire billettique de la CPA.

Formation

Le « référent billettique » devra participer à une formation assurée par le gestionnaire billettique avec pour objectifs :

- La formation directe en interne des personnels, notamment, les conducteurs, à l'utilisation des équipements (ouverture de service, déchargement des données, contrôle des nouvelles versions de la topologie du réseau)
- L'utilisation des logiciels sur le poste central d'exploitation et du modem du réseau billettique (VPN).

8. Maintenance

L'Autorité Organisatrice de second rang sera tenue de faire assurer contre le vol et les dégradations le matériel mis à disposition, et en justifiera par production annuelle de la quittance correspondante.

Elle aura la responsabilité du bon usage de ce matériel, et en assurera l'entretien courant, ne nécessitant pas de remplacement de sous-ensemble ou de réglage, et relevant de la maintenance préventive (nettoyage des têtes d'impression ou dépoussiérage des ordinateurs par exemple) ou curative (changement de ruban par exemple), ces interventions ne nécessitant pas de compétence particulière.

Les interventions plus lourdes, nécessitant le remplacement de sous ensemble, le paramétrage ou le réglage des équipements seront assurées par le gestionnaire billettique de la CPA, qui de fait devra avoir accès à tous moments et en toutes circonstances aux locaux et véhicules.

9. Modalités d'exploitation

Procédures :

L'Autorité Organisatrice de second rang devra respecter les dispositions suivantes, en liaison avec le gestionnaire billettique de la C.P.A. :

En cas de panne :

L'Autorité Organisatrice de second rang doit le signaler au gestionnaire billettique qui se chargera de faire une demande de réparation auprès du prestataire billettique de la C.P.A.

En cas de détérioration d'un équipement billettique :

L'Autorité Organisatrice de second rang doit le signaler au gestionnaire billettique qui se chargera de faire une demande de devis auprès du prestataire billettique de la C.P.A.

L'Autorité Organisatrice de second rang doit démonter, et remonter après l'échange, l'équipement défectueux ou détérioré et le mettre à disposition du gestionnaire billettique. Afin que le gestionnaire billettique de la C.P.A. organise ses déplacements, il est nécessaire qu'il le contacte afin de définir ensemble d'un rendez-vous.

L'Autorité Organisatrice de second rang doit communiquer au gestionnaire billettique de la C.P.A. et à la direction des transports un état à jour du parc de véhicules. Dès qu'une modification est opérée, l'Autorité Organisatrice de second rang doit systématiquement transmettre un nouvel état du parc, selon le tableau joint .

Transmission des données

Le déchargement des données billettiques se fera au minimum toutes les 48 heures et 24 heures pendant les mois de septembre et octobre.

ARTICLE X : SUIVI DE L'ACTIVITE

1. Incidents

L'Autorité Organisatrice de second rang doit informer immédiatement l'autorité organisatrice de tout incident ou accident survenu au cours des services.

2. Tableau de bord mensuel

L'Autorité Organisatrice de second rang sera tenu de fournir à l'Autorité Organisatrice un tableau de bord mensuel relatif à l'exécution du service.

Ce tableau de bord concerne :

- l'activité de la régie dans le cadre des dessertes scolaires :

- Le nombre et la liste des véhicules mis en ligne (immatriculation, âge, capacité, équipements, kilométrages début et fin de mois).
- Le kilométrage mensuel et cumulé depuis le début de l'exercice.
- l'analyse de la qualité du service :
 - Le relevé des incidents d'exploitation intervenus durant le mois, leurs conséquences sur le service, et les mesures mises en œuvre par l'exploitant,
- la fréquentation scolaire :
 - La fréquentation par trajet, par sens et par jour,
 - La fréquentation mensuelle et cumulée depuis le début de l'exercice, la comparaison par rapport à l'exercice précédent en cas de reconduction.

3. Compte-rendu annuel d'activité

- L'Autorité Organisatrice de second rang sera tenu de fournir à l'Autorité Organisatrice un rapport relatif à l'exécution du service.
- Ce rapport comportera les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service, une analyse de la qualité du service et un bilan des incidents et indicateurs mensuels.

ARTICLE XI : INFORMATION DES FAMILLES, DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET DES COMMUNES AO2 DE LA CPA

L'autorité organisatrice de second rang doit assurer sa propre information auprès des familles, des établissements scolaires, notamment concernant les critères de subventionnement, les inscriptions, les circuits et la réglementation de la C.P.A. Elle s'engage à diffuser auprès de chacun d'eux tout document qui pourra être conçu par ses services et validés par les services de la C.P.A.

ARTICLE XII: MODIFICATION DE LA CONVENTION

En cours d'exécution, la convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties désigneront d'un commun accord un expert. A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE XIV : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit. à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Aix-en-Provence, le XXXX

Pour la Communauté du Pays d'Aix,

Le Président

Maryse JOISSAINS-MASINI

Pour la Commune de Gardanne

Le Maire

Roger MEI

OBJET : Aménagement du territoire - Approbation d'une convention entre la C.P.A. et la Commune de Gardanne relative à l'organisation des transports scolaires

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



09 DEC. 2013